



FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

Type d'action 1.1.1.1 : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche

ANNEXE TECHNIQUE AU DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif ; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme.

Cette annexe technique liste, pour le soutien aux entreprises de pêche, les investissements éligibles au titre de l'amélioration de l'efficacité énergétique du navire, sur la sécurité ou les conditions de travail et sur la limitation des impacts sur le milieu marin (y compris l'amélioration de la sélectivité).

Si un investissement ne figure pas sur ces listes, il peut être rendu éligible, par modification des listes, sur la base de références scientifiques, d'études adaptées ou de l'avis d'un organisme compétent. Celles-ci doivent, si la demande émane d'un porteur de projet, être jointes au dossier de demande d'aide.

Les listes applicables pour l'instruction d'un dossier sont celles en vigueur à la date de présentation en CORSPA du dit dossier (y compris dans le cas d'une validation concomitante).

1 - Liste des investissements éligibles en lien avec l'amélioration de l'efficacité énergétique à bord d'un navire

Cette liste doit être lue en gardant en mémoire les principes généraux d'inéligibilité de certaines dépenses sur le FEAMPA, en application soit du règlement lui-même, soit des règles d'inéligibilité fixée en Bretagne par le DOMO. Ainsi, sont notamment inéligibles :

- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à trouver du poisson,
- Le renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant),
- Les investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les investissements soulignés sont ceux qui, s'ils atteignent 50 % des dépenses éligibles (en cumulé), déclenchent la bonification du taux d'aide publique appliquée au dossier (+ 10 %).

Coûts éligibles relatifs au profil hydrodynamique de la coque du navire :

- a) les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis, les bouchains et les modifications de l'étrave du navire (ex : étrave à bulbe, étrave inversée) qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité,
- b) les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples, qui permettent de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer ou d'améliorer l'hydrodynamisme (ex : safrans profilés, gouvernails articulés (type Becker)).

Coûts éligibles relatifs à l'amélioration du système de propulsion du navire :

- a) les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission, les propulseurs pompe-hélice, les réducteurs d'hélice,
- b) les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion (ex : tunnel of loc, tuyère de Schneeklut),
- c) les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants ou les panneaux solaires.

Coûts éligibles relatifs aux investissements visant à réduire la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie thermique :

- a) les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires,
- b) les investissements destinés à encourager la récupération de l'énergie fatale, notamment le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord (exemple : systèmes de production de froid),
- c) les éléments de production d'énergie à partir de sources renouvelables, comme les panneaux solaires ou les éoliennes,
- d) les investissements destinés à améliorer la stabilité du navire (hors profil de la coque du navire susmentionné) (ex : lests sous la quille, système de cuves anti-roulis, volumes de flottabilité sur l'arrière, système de flaps),
- e) les investissements visant à accompagner les navires dans la réduction de leur consommation d'énergie (ex : économètres analytiques).

Coûts éligibles relatifs aux engins de pêche :

- a) les modifications d'engins trainants permettant un meilleur hydrodynamisme ou une diminution du poids (ex : câbles en fibre de haute ténacité),
- b) les systèmes de mesure de positionnement et mesure d'angle des panneaux de chalut favorisant l'utilisation de panneaux optimisés plus économes en carburant.

2 - Liste des investissements éligibles en lien avec l'amélioration de la sécurité et les conditions de travail

Cette liste doit être lue en gardant en mémoire les principes généraux d'inéligibilité de certaines dépenses sur le FEAMPA, en application soit du règlement lui-même, soit des règles d'inéligibilité fixées en Bretagne par le DOMO.

Ainsi, sont notamment inéligibles :

- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité à trouver du poisson,
- Le renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant),
- Les investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires, à l'exception des exigences imposées par la France pour donner effet aux dispositions facultatives prévues par la directive (UE) 2017/159 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT. En ce qui concerne les opérations relatives à la sécurité, la santé, l'hygiène à bord et les conditions de travail, cette condition est vérifiée en fonction de la division de sécurité dont relève le navire et de sa catégorie de navigation. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Catégorie d'équipement	Investissements éligibles
Dispositifs pour faciliter le traitement des captures. Tâches de tri, éviscération, lavage et conditionnement.	Table de tri Tapis/convoyeur Trieuse/calibreuse Palan électrique Monte-charge Laveuse Éviscéreuse etc.
Appareux de pêche	Vire-ligne, vire-casier, vire-filet, treuils, enrouleur, portique : si le navire n'en était pas équipé ou si une réelle plus-value est apportée par le remplacement de l'équipement existant en termes de sécurité et conditions de travail (<i>exemple : vire-casier automatique versus vire-casier classique</i>) Rouleau de lisse (pour les caseyeurs et les dragueurs) Remplacement de poupées de treuil par des équipements sécurisés <i>exemple : treuil de caliorne</i> Capotage ou sécurisation des treuils Cas particuliers du remplacement de certaines installations intrinsèquement dangereuses <i>exemple : treuils mécaniques ou avec courroies apparentes</i> Modification de l'installation <i>exemple : déplacement des commandes pour améliorer la visibilité ou installation de doubles commandes, reprise du réseau hydraulique pour limiter le risque incendie</i>

	Arrêt d'urgence des appareils
Dispositif de mise à l'eau sécurisé de l'engin de pêche	Rampe de filage Ouverture du tableau arrière
Aménagements/Équipements pour l'amélioration des conditions de vie à bord	Installation de nouveaux équipements (non obligatoires) permettant l'amélioration des conditions de vie à bord du navire <i>Exemple : chauffage, isolation, ventilation, sanitaires, douches, vestiaires, local ciré, chauffe-bottes, sèche-gants...</i>
Couverture/fermeture du pont de pêche	Protection permettant aux marins d'évoluer à l'abri des embruns exemple : <i>pont-abri, taud</i>
Isolation phonique du navire	Ensemble des dispositions prises pour réduire l'exposition au bruit dans les espaces de travail et/ou de vie
Ensemble des modifications apportées et dispositifs mis en place pour réduire le risque de chute à la mer	Mise en place de garde-corps, amovibles ou non, afin d'avoir une hauteur de lisse supérieure à 1 mètre Nouvelle organisation des espaces de travail (<i>suppression des obstacles et des situations à risque</i>)
Ensemble des modifications apportées et dispositifs mis en place pour réduire le risque d'entraînement par l'engin de pêche	Aménagements spécifiques pour bien différencier les zones d'évolution des marins et le matériel de pêche (<i>orins et casiers par exemple</i>) lors du filage
Dispositifs d'amélioration des espaces de circulation horizontale et verticale	Implantation de mains courantes Réaménagement d'un accès à la cale ou à la machine Mise en place de surfaces anti-dérapantes (peinture, tapis en caoutchouc, etc.) Déplacement de la passerelle pour une meilleure répartition des espaces de travail Protection de toutes les parties saillantes métalliques
Dispositifs d'amélioration de la communication à bord	Interphone Caméras Casque communicant Éclairage de pont et de recherche
Communication terre/mer	Équipements de communication par radio et satellite Fourniture de service de télé-médecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires ;
Dispositif d'amélioration du travail en passerelle	Stores (non occultant), films anti-éblouissement Écran d'ordinateur anti-reflet Siège ergonomique Nouvel agencement permettant de faciliter le travail en passerelle (limitation des déplacements, amélioration de la visibilité des marins sur le pont de pêche lors des manœuvres...)

Dispositif d’alerte et de repérage des chutes à la mer	Intégration dans le VFI d’équipements spécifiques facilitant l’alerte et le repérage (lampe flash, fluorescéine, cyalume, balise de localisation...) Pour marin solitaire, système de coupe-circuit automatique
Dispositif de récupération ou de mise en sécurité de l’homme à la mer	Mise en sécurité de l’homme à la mer (radeau de sauvetage individuel ou collectif à largage manuel ou automatique en complément de la drôme de sauvetage, équipements de type JonBuoy ou perche IOR) Matériel de liaison (ligne de jet combiné avec différents types de bouée - rigide ou souple) Matériel de remontée à bord (échelles rigides, semi-rigides ou souples, ouverture du pavois ou de la lisse, installation d’une potence et d’un treuil mécanique ou manuel) Matériel de repêchage (ex : gaffe de récupération, filet spécifique)
Équipement spécifique pour premiers secours	Trousse de secours spécifique (DOTA B complète ou restreinte, DOTA C) avec organisation claire des différents médicaments Dispositifs de soins d’urgence à bord (défibrillateur)
Dispositif permettant de limiter la manutention manuelle de charges lourdes (non liés à l’engin de pêche)	Mât de charge, palan, paumailleur/range-filets...
Équipement spécifique pour l’accueil d’un stagiaire ou d’un alternant, lorsque l’accueil a lieu l’année de la demande d’aide ou l’année suivante	Kit EPI (ex : VFI, bottes, casque, gants) <i>(à l’exception du VFI pour les stagiaires des lycées maritimes qui en ont reçu un)</i>

3 - Liste des investissements éligibles en lien avec la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin (sélectivité, interactions avec les habitats et les espèces protégées, réduction de la pollution et de la contamination)

Cette liste doit être lue en gardant en mémoire les principes généraux d'inéligibilité de certaines dépenses sur le FEAMPA, en application soit du règlement lui-même, soit des règles d'inéligibilité fixées en Bretagne par le DOMO.

Ainsi, sont notamment inéligibles :

- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à trouver du poisson,
- Le renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant),
- Les investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Sont éligibles au titre de la limitation de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins :

En matière de sélectivité :

- Equipement de grilles d'échappement,
- Equipement de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple,
- Toute alèse ou montage d'alèse en kit tournée à 90° (T90) ou 45° (mailles carrées),
- Adaptations à bord permettant l'utilisation d'équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche
- Capteurs de pression/profondeur d'immersion sur les palangres, permettant un bon positionnement des palangres et améliorant leur sélectivité,
- Systèmes mécanisés couplés à de l'observation optique ou acoustique et à un traitement du signal permettant le suivi voire la sélection des captures en temps réel.

En matière de limitation des impacts de la pêche sur les écosystèmes marins (hors sélectivité) :

- Hameçons circulaires,
- Dispositifs de dissuasion acoustiques sur les engins ou à partir du bateau,
- Dispositifs curatifs (qui libèrent les prédateurs capturés),
- Lignes de banderoles ou autres dispositifs d'effarouchement des oiseaux,
- Dispositifs de protection ou « cache » des hameçons pour palangre (ex : lignes auto-lestées, glissière, capsule ou trémie servant à filer les palangres sous l'eau, rideau pare-oiseaux),
- Équipement d'engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins (ex : panneaux de fond ou bourrelets décollés),
- Capteurs sur les engins trainants permettant de qualifier ou quantifier l'interaction avec les fonds et donc de les minimiser,
- Engins de pêche biodégradables,
- Balises de positionnement des engins en surface et au fond (permettant de les localiser et récupérer en cas de perte).

L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Les porteurs de projet auront à justifier sur la base de références scientifiques adaptées à (aux) espèces(s) ciblée(s) et/ou à (aux) zone(s) de pêche concernée(s), de l'amélioration de la sélectivité ou de la limitation de l'incidence de pêche sur le milieu de l'équipement faisant l'objet de la demande d'aide. Les bases scientifiques utilisées (résultats d'études, de recherche) devront être jointes au dossier de demande d'aide.